

Spécial
Droit

Cours et exercices

Introduction à l'étude du droit

3^e
édition

Thierry Garé
Anaïs Raynaud

ellipses

Section 1. Les caractères distinctifs de la règle de droit

La règle de droit présente cinq caractères distinctifs : elle est normative (I), contraignante (II), générale (III), sociale (IV) et elle se présente sous la forme d'un syllogisme (V).

I. Le caractère normatif de la règle de droit

La règle de droit est une règle de conduite sociale. Elle est un ordre, un commandement. Pour organiser la vie en société et orienter les comportements humains elle dispose de deux moyens.

Parfois la loi impose des actions : par exemple, les conducteurs d'un véhicule doivent impérativement circuler sur la partie droite de la chaussée (C. route, art. R. 412-9) ; les parents ont l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfants (C. civ., art. 371-2) ; on doit porter assistance à une personne en danger (C. pén., art. 223-6 al. 2). Dans ces exemples la loi impose une obligation de faire. Une action différente de celle que la loi impose, ou une inaction, seront toutes deux punissables.

Parfois la loi impose des abstentions : par exemple, il est interdit de tuer (C. pén., art. 221-1), de voler (C. pén., art. 311-1), de porter atteinte à la vie privée d'autrui (C. civ., art. 9). Dans ces exemples, c'est l'action contraire à la loi qui est sanctionnée, la loi imposant des obligations de ne pas faire. Seule l'action contraire à la loi est ici sanctionnée. Faire autre chose, ou ne rien faire, ne tombe pas sous le coup de la loi.

REMARQUE Les obligations de faire sont beaucoup plus attentatoires à la liberté individuelle que les obligations de ne pas faire. Dans un État authentiquement libéral, elles sont peu nombreuses. Tel n'est pas le cas dans notre pays puisque les obligations de faire ont tendance à se multiplier sous l'effet d'une réglementation envahissante.

II. Le caractère contraignant de la règle de droit

Constitue une règle de droit celle dont le respect est assuré, au besoin, par le recours à une contrainte étatique.

Une contrainte : par exemple, le débiteur négligent ou de mauvaise foi risque des mesures d'exécution sur son patrimoine (notamment la saisie de ses biens, de ses salaires, ou de ses comptes bancaires...). De la même façon, le non-paiement d'amendes pénales, fiscales ou douanières expose son auteur à la contrainte judiciaire (incarcération pour non-paiement desdites amendes : CPP, art. 749 et s.). Dans un autre domaine, pour éviter des troubles lors de l'audience ou une atteinte à la vie privée des parties, le président d'une juridiction peut ordonner que le procès se déroule à huis clos, c'est-à-dire hors la présence du public (CPC, art. 435).

Une contrainte étatique : la contrainte est mise en œuvre par l'État car nul ne peut se faire justice lui-même. Le respect des règles de droit ne saurait être obtenu par la vengeance privée, car elle ne donne aucune garantie qu'elle sera juste, et aucune garantie de proportionnalité par rapport à la violation de la règle. L'État a donc le monopole du droit de punir le non-respect de la règle de droit ; la justice est une dette de l'État envers le citoyen.

L'existence d'une contrainte étatique est un critère quasiment absolu d'identification de la règle de droit. Une règle non-sanctionnée par l'État n'est le plus souvent pas une règle de droit (il peut s'agir de règles morales, de règles de politesse, d'usages de bienséance, mais pas de règles de droit).

REMARQUE

Il peut arriver qu'une règle de droit soit dépourvue de sanction. On cite souvent l'article L. 242-1 du Code des assurances qui impose au constructeur d'un immeuble de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité en cas de vices de construction. Ce texte ne prévoit cependant aucune sanction de l'obligation qu'il contient.

C'est aussi l'absence de contrainte étatique qui permet de distinguer l'obligation naturelle de l'obligation civile. Alors que la seconde est juridiquement obligatoire et sanctionnée, la première constitue un simple devoir moral dont la violation n'est pas sanctionnée par le droit, sauf en cas de novation (C. civ., art. 1100 al. 2).

Mise en œuvre par l'État, cette contrainte constitue la sanction de la règle de droit. On abordera successivement la diversité des sanctions de la règle de droit (A) avant de réfléchir à leur efficacité (B).

A. La diversité des sanctions de la règle de droit

Il existe plusieurs types de sanctions. Certaines visent à empêcher la violation de la règle de droit, elles sont dites préventives (1), alors que d'autres interviennent après que la règle de droit a été violée : ce sont les sanctions répressives (2).

1. Les sanctions préventives

DÉFINITION Comme leur nom l'indique, les sanctions préventives visent à prévenir, c'est-à-dire à empêcher la violation de la règle de droit. Elles sont une œuvre d'anticipation sur une irrégularité future, en vue de l'éviter.

Parmi les sanctions préventives, on peut citer le huis clos (CPC, art. 435) qui permet au président de la juridiction de décider qu'une affaire sera jugée hors la présence du public, afin d'éviter une atteinte à l'intimité de la vie privée (divorce, affaire de mœurs...) ou que le déroulement de l'audience soit troublé par des personnes mal-intentionnées. Autre exemple de sanction préventive : l'opposition à mariage (sur laquelle V. notre ouvrage, *Droit des personnes et de la famille*, 3^e éd. Ellipses, coll. Spécial droit, 2022, p. 126) qui permet de faire interdiction à l'officier d'état civil de célébrer un mariage irrégulier (C. civ., art. 172). Il est préférable d'empêcher la célébration du mariage irrégulier, plutôt que de laisser la célébration avoir lieu et d'être obligé d'engager, par la suite, une action en nullité du mariage.

2. Les sanctions répressives

DÉFINITION Les sanctions répressives ont un objet différent : elles visent à punir la violation de la règle de droit ; elles sont tantôt pénales, tantôt civiles.

Les sanctions pénales punissent l'auteur d'une infraction pénale c'est-à-dire d'un crime (par exemple le meurtre), d'un délit (par exemple le vol), ou d'une contravention (par exemple un stationnement interdit). Elles peuvent frapper l'individu dans sa liberté (réclusion criminelle, emprisonnement délictuel), dans son patrimoine (amende, confiscation...), ou dans ses droits (perte du droit de vote, de l'éligibilité, interdiction d'exercer certaines activités...). Le condamné peut également se voir imposer certaines activités (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...).

Les sanctions civiles poursuivent un objectif très différent : il ne s'agit pas tant de punir la personne que de revenir à la situation antérieure à la violation de la règle de droit. Ce retour au *statu quo ante* (mot à mot : état dans lequel les choses étaient avant...) vise à restaurer la situation juridique antérieure à la violation de la règle de droit.

Il existe trois grands types de sanctions civiles : l'annulation (a), l'exécution forcée (b) et l'exécution par équivalent (c).

a. L'annulation

L'annulation prive un acte juridique irrégulier de sa validité et donc de ses effets. Imaginons un contrat de vente auquel l'une des parties n'aurait pas valablement consenti (elle a été forcée d'accepter ce contrat), la victime de cette contrainte (que l'on nomme violence : C. civ., art. 1111 et s.) pourra obtenir en justice l'annulation de ce contrat.

EXEMPLE Dans un arrêt du 12 juillet 1989, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris qui avait annulé un contrat de vente de matériel d'occultisme.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'en 1981, M. Y..., parapsychologue, a vendu à Mme X..., elle-même parapsychologue, divers ouvrages et matériels d'occultisme pour la somme de 52 875 francs ; que la facture du 29 décembre 1982 n'ayant pas été réglée, le vendeur a obtenu une ordonnance d'injonction de payer, à l'encontre de laquelle Mme X... a formé contredit ; que l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 1987) a débouté M. Y... de sa demande en paiement, au motif que le contrat de vente avait une cause illicite ;

Attendu que M. Y... fait grief audit arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la cause du contrat ne réside pas dans l'utilisation que compte faire l'acquéreur de la chose vendue, mais dans le transfert de propriété de cette chose, et qu'en prenant en compte, pour déterminer cette cause, le prétendu mobile de l'acquéreur, la cour d'appel aurait violé les articles 1131, 1133 et 1589 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en déclarant nulle pour cause illicite la vente d'objets banals au prétexte que ceux-ci pourraient servir à escroquer des tiers, bien qu'il soit nécessaire que le mobile illicite déterminant soit commun aux deux parties sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'utilisation personnelle que l'acquéreur entend faire à l'égard des tiers de la chose vendue, l'arrêt attaqué aurait de nouveau violé les textes susvisés ;

Mais attendu, d'abord, que si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant, c'est-à-dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé ; qu'ayant relevé qu'en l'espèce, la cause impulsive et déterminante de ce contrat était de permettre l'exercice du métier de deviner et de pronostiquer, activité constituant la contrevention prévue et punie par l'article R. 34 du Code pénal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle cause, puisant sa source dans une infraction pénale, revêtait un caractère illicite ; [...]

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Le but de l'annulation étant de revenir au *statu quo ante*, l'annulation est rétroactive. En d'autres termes, le contrat annulé disparaît pour l'avenir (il ne produira plus aucun effet dans le futur) mais aussi dans le passé : les effets que le contrat avait produits entre sa conclusion et son annulation sont effacés, car le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Pour parvenir à cet effacement rétroactif du contrat, il faut que chaque partie rende ce qu'elle avait reçu ; dans notre exemple de la vente, l'acheteur restitue la chose et le vendeur rend le prix. De cette manière, on revient effectivement à la situation qui existait avant la conclusion du contrat annulé.

REMARQUE Certains contrats prévoient des prestations dont la restitution en cas d'annulation est impossible. Prenons l'exemple d'un contrat de travail qui serait annulé un an après sa conclusion. L'employeur ne pourra jamais restituer ce qu'il a reçu en vertu du contrat de travail : la prestation de travail fournie par le salarié. La situation est la même si l'on imagine un contrat de bail (c'est-à-dire un contrat de location portant sur un immeuble) qui serait annulé en cours d'exécution. Le locataire ne pourra jamais restituer ce qu'il a reçu dans le cadre du contrat : l'habitation des lieux. La restitution des prestations (fournies par le salarié ou le propriétaire) étant impossible, on renonce à la rétroactivité : le contrat disparaîtra pour l'avenir seulement, et ses effets passés seront maintenus : puisque le locataire ne peut pas restituer l'habitation des lieux, le propriétaire ne rendra pas les loyers perçus ; puisque l'employeur ne peut restituer la prestation de travail fournie par le salarié, celui-ci conservera les salaires perçus avant l'annulation.

b. L'exécution forcée

L'exécution forcée permet de contraindre un débiteur à exécuter son obligation. Il s'agit donc d'une contrainte à respecter la règle de droit. L'exécution forcée peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'une saisie (des biens, des comptes bancaires, des salaires) qui a pour effet de contraindre le débiteur à payer ce qu'il doit. Ou encore d'une astreinte : le débiteur est condamné à exécuter son obligation sous la menace d'avoir à payer une somme d'argent (dont le montant est fixé par le juge) par jour de retard dans l'exécution. Par exemple, le vendeur d'un local commercial qui n'a pas déménagé ses affaires peut être condamné sous astreinte à libérer les lieux. Autre exemple : en procédure civile (ensemble de règles qui organisent le déroulement du procès), la partie qui détient une pièce ou un document essentiel à la solution du litige peut être condamnée sous astreinte à le communiquer au juge. C'est l'astreinte à communication de pièces. Dans tous ces exemples, plus l'inexécution se prolonge, plus le montant de l'astreinte s'accroît...

c. L'exécution par équivalent

Dans cette hypothèse, celui qui n'a pas exécuté son obligation va exécuter autrement, en donnant au créancier autre chose que ce qu'il devait, une chose équivalente à ce qu'il devait. On a recours à l'exécution par équivalent lorsque l'exécution forcée en nature de l'obligation est impossible ou inutile.

S'agissant d'une exécution inutile, on peut prendre l'exemple du commerçant qui loue un emplacement au bord de la plage pour y installer une buvette pendant l'été, le contrat ne peut s'exécuter car l'emplacement n'est pas disponible ; finalement il le sera au mois de novembre. Le contrat peut enfin être exécuté, mais cela n'a plus d'intérêt pour le commerçant (ce n'est pas en novembre qu'il y a le plus de touristes à la plage...). Le commerçant pourra obtenir des dommages-intérêts.

S'agissant d'une exécution forcée impossible, on peut prendre l'exemple de l'accident qui a causé des dommages matériels. L'obligation du responsable de l'accident était de ne pas causer les dommages. Mais c'est trop tard : il les a causés et on ne peut plus, désormais, obtenir l'exécution en nature de son obligation (on ne peut pas faire en sorte que les dommages n'aient pas eu lieu). Le responsable de l'accident sera donc condamné à exécuter son obligation par équivalent, en versant à la victime des dommages-intérêts pour réparer son préjudice.

REMARQUE

Le raisonnement est le même si l'on se place dans le cas d'un accident de la circulation qui a causé des blessures graves, voire la mort de la victime. Le responsable de l'accident sera condamné à verser à la victime ou à ses proches en cas de décès, des dommages-intérêts. Mais est-ce vraiment de nature à réparer le préjudice ? Évidemment non (rien n'effacera la mort de la victime, ou le handicap qui lui a été causé...). Il s'agit de compenser autant qu'il est possible le dommage subi ; verser à la victime des dommages-intérêts lui permettra de faire autre chose, de vivre d'autres plaisirs.

B. L'efficacité des sanctions de la règle de droit

S'interroger sur l'efficacité des sanctions peut surprendre le non juriste qui considère peut-être qu'elles aboutissent toujours au respect de la règle. En vérité, il n'en est pas toujours ainsi, pour plusieurs raisons.

D'une part, le but premier d'une sanction est de ne pas s'appliquer. En effet, la sanction est une menace légale destinée à obtenir le respect de la règle. Dès lors, si le système fonctionne bien, le citoyen préférera respecter la règle plutôt que d'encourir

la sanction. Idéalement, les sanctions ne devraient donc jamais s'appliquer. Et si la sanction s'applique cela voudra dire qu'elle n'a pas été suffisamment incitative au respect de la règle, ou que les citoyens sont trop indisciplinés...

D'autre part, un certain nombre de sanctions manquent leur but, c'est-à-dire qu'elles ne permettent pas d'obtenir le respect de l'obligation inexécutée. On a déjà vu (V. *supra*, p. 18) que les dommages-intérêts versés en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle ne permettent pas le respect de la règle. Autre exemple: le mari volage qui ne respecte pas le devoir de fidélité que lui impose l'article 212 du Code civil risque de voir le divorce prononcé à ses torts exclusifs (C. civ., art. 242). Mais cette sanction aboutit non pas au respect du devoir de fidélité, mais à sa disparition (puisque le devoir de fidélité est l'un des effets du mariage, que le divorce dissout). Faute de pouvoir concevoir une exécution forcée du devoir de fidélité (car elle porterait atteinte à la liberté individuelle) notre droit fait disparaître ledit devoir. L'époux qui était resté fidèle est délié de son devoir, on lui rend sa liberté pour le placer à égalité avec l'autre époux qui avait déjà repris la sienne...

Ensuite, certains procédés liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent de contourner les sanctions. Ainsi, dans l'affaire du livre *Le grand secret*, écrit par le médecin personnel du président Mitterrand, les juridictions françaises ont ordonné la saisie de l'ouvrage sur tout le territoire national (TGI Paris, ord. référé, 18 janvier 1996, JCP 1996, II, 22589, note Derieux). Mais le livre a été scanné et mis en ligne depuis la Belgique: interdit en France, il était librement consultable via l'Internet...

Enfin, il existe des phénomènes d'observation spontanée de la règle de droit. En d'autres termes, les citoyens vont respecter la loi par réflexe. Dans une telle hypothèse, les sanctions ne seront jamais appliquées. D'après certains sociologues, deux facteurs conduisent principalement à l'observation spontanée de la règle de droit. L'intériorisation et le sentiment.

L'intériorisation de la règle de droit et des valeurs dont elle est porteuse a été mise en évidence par Émile Durkheim qui, dans sa réflexion sur le suicide (E. Durkheim, *Le suicide*, 1897) a dégagé le concept d'anomie. Pour lui, certains suicides, qu'il qualifie de «suicides anoniques» ont pour origine une perte des valeurs religieuses et sociales. Allant plus loin, certains psychologues contemporains soutiennent que les violations de la règle de droit peuvent avoir pour origine l'ignorance de celle-ci. Il est donc important de présenter les règles de droit le plus tôt possible aux enfants, pour que ceux-ci puissent les intérioriser et les respecter ensuite de façon spontanée (M.-J. Chombart de Lauwe, *Intégration et intériorisation des modèles sociaux par les enfants*, *Enfance*, 1980, vol. 33, p. 161 et s.).

Les sentiments sont aussi à l'origine de l'observation spontanée de la règle de droit. Par exemple, lorsque les parents dînent le soir avec leurs enfants, ils ne songent pas qu'ils exécutent l'obligation d'entretien que la loi leur impose (C. civ., art. 371-2). Ou encore, celui qui se porte spontanément au secours d'une personne en danger ne songe pas qu'il s'acquitte de l'obligation prévue à l'article 223-6 al. 1^{er} du Code pénal.

REMARQUE Au-delà de leur diversité, on peut se demander si un droit commun des sanctions n'est pas en train de se mettre en place, notamment sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a dégagé certains principes (légalité, non-rétroactivité, proportionnalité) qui s'appliquent à toutes les sanctions, qu'elles soient préventives ou répressives, civiles, pénales, administratives ou fiscales. La jurisprudence européenne serait ici un facteur d'unification des sanctions de la règle de droit (A. T. Pham, Contribution à l'étude des sanctions de la règle de droit : exemple du droit privé et du droit fiscal, thèse, Toulouse 1, 2009).

III. Le caractère général de la règle de droit

Par son objet, qui est d'organiser la vie en société, la règle de droit objectif a un caractère général. Elle est un précepte commun à un groupe. Les dimensions du groupe peuvent être plus ou moins larges. Voici quelques exemples :

- définition très compréhensive du groupe : les lois pénales s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire français (C. civ., art. 3), quelle que soit leur nationalité ; qu'elles s'y trouvent à titre permanent ou seulement à titre temporaire. Ainsi l'étranger qui traverse notre territoire est-il, pendant le temps de ce trajet, soumis à la loi pénale française ;
- définition plus restreinte : le droit de voter aux élections locales en France appartient aux Français et aux étrangers ressortissants d'un État de l'Union européenne, dès lors qu'ils vivent en France de façon continue (C. Elect., art. LO 227-1) ;
- définition encore plus restreinte : pour voter aux élections présidentielles en France, il faut impérativement être de nationalité française ;
- définition encore plus restreinte : les textes qui organisent une profession (notaire, avocat, huissier de justice, médecin...) ne s'appliquent qu'aux membres de cette profession.